

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS EXTERNES

AVIS : La présente est une police sur la base de réclamations présentées. Sauf indication contraire, la garantie prévue aux termes de la présente police d'assurance se limite à la responsabilité engagée relativement aux **Réclamations** présentées pour la première fois contre l'**Assuré désigné** et déclarées à l'**Assureur** pendant que l'assurance est en vigueur. Le paiement des **Frais de défense** viendra réduire, voire épuiser intégralement la limite de garantie disponible pour payer les dommages. La limite de garantie prévue par la présente police sera réduite si plus d'une **Réclamation** vise la même **Société** aux termes de la présente police ou d'une autre police d'assurance de la responsabilité des **Administrateurs externes** délivrée par l'**assureur**. Veuillez examiner attentivement la garantie offerte aux termes de la présente police d'assurance et en discuter avec votre agent ou courtier d'assurance.

En contrepartie du paiement de la prime et sous réserve des Conditions particulières, limitations, conditions, dispositions et autres termes de la présente police :

I. CONVENTIONS D'ASSURANCE

A. Sans Assurance de base

En l'absence d'une **Assurance de base** mise en place au profit des Administrateurs et Dirigeants de la **Société** ou s'il n'y a pas de couverture aux termes de l'**Assurance de base** pour des raisons autres que l'épuisement des limites de garantie, alors sous réserve des termes et conditions de la présente police, l'**Assureur** paiera, au nom de l'**Assuré désigné** qui occupe un poste d'**Administrateur externe**, tout **Sinistre** résultant d'une **Réclamation** présentée pour la première fois pendant la **Période d'assurance** pour un **Acte répréhensible** pour lequel l'**Assuré désigné** n'est pas indemnisé par la **Société**, excédant la franchise prévue à la rubrique 6 des Conditions Particulières et sous réserve des limites de garantie indiquées à la rubrique 5 des Conditions Particulières.

B. Avec Assurance de base

En présence d'une **Assurance de base** mise en place au profit des Administrateurs et Dirigeants de la **Société**, l'**Assureur** paiera au nom de l'**Assuré désigné** qui occupe un poste d'**Administrateur externe**, tout **Sinistre** résultant d'une **Réclamation** présentée pour la première fois pendant la **Période d'assurance** pour un **Acte répréhensible** pour lequel l'**Assuré désigné** n'est pas indemnisé par la **Société**, excédant le montant le plus élevé entre une telle **Assurance de base** ou le montant indiqué à la rubrique 10 des Conditions Particulières et excédant la franchise prévue à la rubrique 6 des Conditions Particulières et sous réserve de la limite de garantie indiquée à la rubrique 5 des Conditions Particulières.

À l'égard de la Convention d'assurance B, la présente police est sujette à et se conformera à tous les termes, conditions, exclusions, conventions, limitations et avenants de l'**Assurance de base** à tous égards, sauf pour les limites de garantie. Cependant, les termes, conditions, exclusions, conventions, limitations et avenants de cette police s'appliqueront s'ils sont plus restrictifs que ceux de l'**Assurance de base**. La couverture en vertu des présentes n'aura d'effet seulement une fois que l'**Assurance de base** aura été épuisée par des paiements à l'égard de **Sinistres**. En aucun cas la couverture en vertu de la présente police ne pourra être plus étendue que la couverture en vertu de toute **Assurance de base**, sous réserve de la couverture offerte en vertu de la Convention d'assurance I.A.

II. DÉFENSE

En ce qui a trait aux **Actes répréhensibles** assurés par la présente police :

- A. Si la défense de l'**Assuré désigné** n'est pas prise en charge par la **Société** ou couverte par une **Assurance de base**, l'**Assureur** défendra toute **Réclamation** contre un **Assuré désigné** même si la **Réclamation** est sans fondement, fautive ou frauduleuse ; toutefois, l'**Assureur** pourra effectuer les enquêtes, négociations et règlements qu'il juge opportuns. L'**Assureur** n'est pas tenu d'acquiescer le montant découlant d'une **Réclamation** ou d'un

jugement ni de défendre une **Réclamation** si la limite de garantie est épuisée en raison du paiement d'un **Sinistre**.

- B. Si la défense de l'**Assuré désigné** est prise en charge par la **Société** ou couverte par une **Assurance de base**, l'**Assureur** ne sera pas tenu de procéder à une enquête, de négocier un règlement ou de défendre une **Réclamation**, une poursuite ou des procédures visant l'**Assuré désigné** ; toutefois, l'**Assureur** aura le droit et la possibilité de prendre part à la défense et au procès relativement à une **Réclamation**, à une poursuite ou à des procédures découlant d'un événement qui, de l'avis de l'**Assureur**, pourraient engager sa responsabilité aux termes de la présente police.
- B. L'**Assureur** peut mener toute enquête qu'il juge nécessaire, y compris une enquête visant la proposition et les déclarations faites dans la proposition, ainsi qu'une enquête visant la garantie.
- C. Si l'**Assuré désigné** refuse de donner son consentement à un règlement ou à un compromis recommandé par l'**Assureur** ou par tout autre assureur qui fournit une **Assurance de base** et jugé acceptable par le réclamant, et qu'il choisit plutôt de contester la **Réclamation**, la responsabilité de l'**Assureur** à l'égard d'un **Sinistre**, incluant les **Frais de défense**, ne saurait dépasser le montant qui est le moins élevé entre :
1. le montant pour lequel la **Réclamation** aurait pu être réglée, déduction faite de la franchise applicable, et majoré des **Frais de défense** engagés jusqu'au moment du refus; ou
 2. la limite de garantie applicable.
- L'**Assureur** pourra alors cesser de défendre l'**Assuré désigné** et en remettre le contrôle à ce dernier, à ses frais.
- E. Il est également entendu que l'**Assureur** n'est pas tenu de payer un **Sinistre** ou des **Frais de défense** si la limite de garantie applicable de l'**Assureur** est épuisée en raison du paiement d'un **Sinistre** ou de **Frais de défense** ou si la limite d'assurance applicable a été déposée auprès d'un tribunal compétent.

III. DÉFINITIONS

- A. « **Acte répréhensible** », s'entend des erreurs, déclarations erronées, fausses représentations, actes, omissions, négligences ou manquements à un devoir, réels ou allégués, attribuables à l'**Assuré désigné**, à titre individuel ou autrement, ou tout autre élément faisant l'objet d'une réclamation contre lui en raison de sa qualité d'**Administrateur externe**.
- B. « **Actes répréhensibles reliés** », s'entend des **Actes répréhensibles** qui ont en commun tout fait, toute circonstance, situation, tout événement ou toute opération ou la même série de faits, circonstances, situations événements, ou opérations.
- C. « **Administrateur externe** », s'entend du poste d'administrateur, de dirigeant, de fiduciaire ou d'un poste équivalent occupé par un **Assuré désigné** au sein d'une **Société** à la **Date limite de rétroactivité** et tout poste occupé ultérieurement à la **Date limite de rétroactivité**, pourvu que tout poste d'**Administrateur externe** occupé le ou après le 1er Avril 1998 soit inscrit dans la proposition pour cette police ou toutes polices précédentes.
- D. « **Assurance de base** » s'entend d'une ou plusieurs polices d'assurance mise(s) en place au profit des Administrateurs ou Dirigeants de **Sociétés** pour lesquelles l'**Assuré désigné** occupe un poste d'**Administrateur externe**.
- E. « **Assuré désigné** », utilisé au singulier ou au pluriel, s'entend des personnes désignées à

la rubrique 1 des Conditions particulières qui sont des associés, des employés ou d'autres personnes qui sont réputées des employés du cabinet d'avocats désigné à la rubrique 2 des Conditions particulières et des personnes qui sont devenues des associés ou des employés ou qui sont réputées être devenues des employés du cabinet d'avocats désigné à la rubrique 2 des Conditions particulières après la date de prise d'effet de la présente police, à compter de la date où ils sont devenus associés ou employés, et aussi longtemps qu'ils sont des associés ou des employés du cabinet d'avocats désigné à la rubrique 2 des Conditions particulières.

La garantie d'assurance couvre les **Réclamations** attribuables aux **Actes répréhensibles** de l'**Assuré désigné** qui sont présentées contre la succession, les héritiers, les représentants légaux ou les ayants droit de l'**Assuré désigné** décédé ou contre les représentants légaux ou les ayants droit de l'**Assuré désigné** sous régime de protection, insolvable ou failli.

- F. « **Date limite de rétroactivité** », s'entend de la date à laquelle l'assurance est souscrite pour la première fois au profit de l'**Assuré désigné** aux termes de la présente police ou des polices précédentes, pourvu qu'il n'y ait eu aucune interruption dans la continuité de la garantie, soit :
1. la date indiquée à la rubrique 9 des Conditions particulières à l'égard des personnes qui étaient des associés ou des employés du cabinet d'avocats désigné à la rubrique 2 des Conditions particulières à cette date ; ou
 2. la date à laquelle toute autre personne est embauchée ultérieurement par le cabinet d'avocats désigné à la rubrique 2 des Conditions particulières à titre d'associé ou d'employé.
- G. « **Filiale** », s'entend de toute entité contrôlée par la **Société** parce qu'elle détient plus de cinquante (50) pour cent des actions en circulation, comportant droit de vote.
- H. « **Frais de défense** », s'entend des frais, charges, honoraires et coûts raisonnables et nécessaires (autres que les salaires réguliers ou la rémunération pour temps supplémentaire ou les honoraires des administrateurs, dirigeants, ou employés de la **Société**) engagés dans le cadre de la défense, d'une enquête ou du suivi de **Réclamations**, ainsi que les cautionnements requis en appel, lors d'une saisie ou tout autre cautionnement similaire.
- I. « **Période d'assurance** », s'entend de la période indiquée à la rubrique 4 des Conditions particulières relatives à la présente police ou d'une période plus courte en cas de résiliation anticipée conformément à la clause XIV. Si la période est inférieure ou supérieure à un an, les limites de garantie indiquées à la rubrique 5 des Conditions particulières constitueront les limites de garantie maximales de l'**Assureur** pour l'intégralité de la période.
- J. « **Polluants** », s'entend de toute substance figurant dans la liste de substances dangereuses publiée par le Service de protection de l'environnement du Canada, la "Environmental Protection Agency" des États-Unis, ou leur équivalent au niveau des États, ou au niveau provincial, régional, municipal ou local. La liste comprend notamment les substances solides, liquides ou gazeuses et les facteurs thermiques qui sont sources de contamination, de pollution ou d'irritation, tels les fumées, les vapeurs, la suie, les produits chimiques et les déchets. « **Polluants** » s'entend également de toute substance absente de la liste, mais qui, en raison de ses propriétés hautement inflammables, corrosives, réactives ou toxiques, y serait ajoutée si le Service de protection de l'environnement du Canada, la "Environmental Protection Agency" des États-Unis, ou leur équivalent, étudiait la question.

K. « **Réclamation** », s'entend :

1. d'une demande écrite de versement de dommages pécuniaires ;
2. d'une procédure civile introduite au moyen de la signification d'un acte introductif d'instance tel qu'une déclaration, un avis de requête, un avis d'action, un bref d'assignation ou un acte de procédure similaire ;
3. d'une procédure réglementaire ou administrative officielle introduite par le dépôt d'un avis d'accusation, une ordonnance d'investigation officielle ou un acte de procédure similaire,

visant un **Assuré désigné** relativement à un **Acte répréhensible**, ainsi que tout appel d'un jugement en découlant.

L. « **Sinistre** », s'entend du montant total que l'**Assuré désigné** est légalement tenu de payer pour le compte de chaque **Réclamation** et pour celui de l'ensemble des **Réclamations** attribuables à chaque **Période d'assurance** et à la période de déclaration prolongée, le cas échéant, et présentées contre l'**Assuré désigné** à l'égard d'**Actes répréhensibles** auxquels la garantie s'applique, y compris les **Frais de défense**, les dommages, les jugements, les règlements et les frais judiciaires, à l'exclusion :

1. des amendes ou des pénalités imposées par une loi ou de tout multiple des dommages-intérêts ou des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs ;
2. des éléments qui ne sont pas assurables selon la loi qui régit l'interprétation de la présente police ;
3. de la partie de toute **Réclamation** qui pourrait être faite à l'égard de la Société ou à l'égard de tout autre Dirigeant, Administrateur ou employé de cette Société incluant toute partie de toute **Réclamation** dont l'**Assuré désigné** est responsable du seul fait d'une responsabilité solidaire avec d'autres Administrateurs, Dirigeants ou employés de cette **Société**.

M. « **Société** », s'entend d'une entité juridique ou toute filiale de celle-ci, incluant les fiducies, autre que celles qui suivent :

1. l'employeur de l'**Assuré désigné** ou une **filiale** de celui-ci, incluant les sociétés d'avocats, les compagnies de gestion de sociétés d'avocats et les cabinets d'avocats ;
2. les entités juridiques à l'égard desquelles l'**Assuré désigné** agit à titre :
 - a) d'administrateur, de dirigeant ou de fiduciaire, ainsi que
 - b) d'associé, d'employé ou de dirigeant salarié; toutefois, si un **Assuré désigné** touche une rémunération ou des honoraires symboliques parce qu'il occupe une fonction de dirigeant, il ne devrait pas être considéré comme un dirigeant salarié pour l'application de la présente clause.
3. les entités juridiques, incluant les fiducies, dont l'**Assuré désigné** étant un individu est propriétaire ou possède, directement ou indirectement, plus de dix (10) pour cent des actions comportant droit de vote ou une participation de plus de dix (10) pour cent;
4. les sociétés de personnes, les sociétés en commandite et les sociétés en collectif ;

N. « **Société faisant appel public à l'épargne** » s'entend de toute **Société** dont les actions ou parts sont émises et transigées dans le public.

IV. ASSURÉS ADDITIONNELS

La présente police couvre le cabinet d'avocats désigné à la rubrique 2 des Conditions particulières ainsi que ses employés à titre d'Assurés additionnels, mais seulement à l'égard de la responsabilité de l'**Assuré désigné** attribuable à un **Acte répréhensible**.

V. EXCLUSIONS

La présente police ne couvre pas :

- A. les **Réclamations** fondées sur, résultant de ou découlant de toute circonstance, si un avis à cet égard a été donné aux termes de toute police dont la présente police constitue le renouvellement ou le remplacement et si la police antérieure en question assure (ou assurerait si ce n'était de l'épuisement de ses limites de garantie) tout ou partie d'un tel **Sinistre** par suite d'un tel avis ;
- B. les **Réclamations** fondées sur, découlant de ou résultant d'une demande, poursuite ou autre procédure en cours ou d'une ordonnance, d'un décret ou d'un jugement, ou substantiellement des mêmes faits sous-jacents ou qui y sont allégués rendu contre un **Assuré désigné** à ou avant la **Date limite de rétroactivité** ;
- C. les **Réclamations** fondées sur, découlant de ou résultant d'**Actes répréhensibles** commis avant la **Date limite de rétroactivité** si, à la **Date limite de rétroactivité**, l'**Assuré désigné** savait qu'un tel **Acte répréhensible** pouvait donner lieu à une **Réclamation** contre lui ;
- D. les **Réclamations** présentées ou maintenues par ou au nom de la **Société** ou par au moins l'un de ses administrateurs, dirigeants ou cadres similaires, ou en leur nom, sauf le cas d'une **Réclamation** qui est une action dérivée et maintenue au nom de la **Société** ou par au moins une personne qui n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un cadre similaire de la **Société** et qui tente et maintient la **Réclamation** en l'absence de toute sollicitation, aide ou participation de la **Société** ou d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un cadre similaire de celle-ci ;
- E. les **Réclamations** visant le remboursement par l'**Assuré désigné** de toute rémunération lui ayant réellement été versée sans l'approbation préalable des actionnaires de la **Société** s'il est établi par un jugement ou une autre décision finale que le versement de cette rémunération est contraire à la loi ou si cette rémunération doit être remboursée à la **Société** aux termes d'un règlement à l'amiable ;
- F. les **Réclamations** fondées sur les bénéfices réalisés par l'**Assuré désigné** lors de l'achat ou de la vente de titres de la **Société** au sens de l'article 76 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), refondue en 1996, et de son règlement d'application, dans leur version modifiée, ou au sens du paragraphe 19(b) de la *Securities Exchange Act* de 1934 des États-Unis, dans sa version modifiée, ou au sens de toute disposition similaire de toute loi à l'échelle locale, de l'État, fédérale ou provinciale ou de la Common Law ;
- G. les **Réclamations** fondées sur, découlant de ou résultant d'un acte ou d'une omission frauduleux et délibéré, ou de la violation volontaire d'une loi ou d'un règlement par un **Assuré désigné** ;
- H. les **Réclamations** fondées sur, découlant de ou résultant du fait qu'un **Assuré désigné** a réellement tiré un profit personnel ou obtenu une rémunération ou un avantage auquel il n'avait pas légalement droit ;

- I. les **Réclamations** découlant d'un préjudice corporel, d'anxiété ou angoisse, de la maladie ou du décès d'une personne ou de dommages ou de la destruction de biens corporels, y compris une perte de leur usage.

VI. DISJONCTION DES EXCLUSIONS

Tout fait se rapportant à un **Assuré désigné** ou toute connaissance de ce dernier ne saurait être imputé à un autre **Assuré désigné** en vue d'établir l'application de la garantie.

VII. LIMITE DE GARANTIE ET FRANCHISE

- A. L'ensemble des **Sinistres** découlant des mêmes **Actes répréhensibles** et l'ensemble des **Actes répréhensibles reliés** de l'**Assuré désigné** sont réputés un seul **Sinistre**, et l'origine de ce **Sinistre** est réputée être à la première **Période d'assurance** au cours de laquelle une **Réclamation** est présentée pour la première fois contre l'**Assuré désigné** et déclarée à l'**Assureur** pendant la **Période d'assurance** alléguant de tels **Actes répréhensibles** ou **Actes répréhensibles reliés**.
- B. La responsabilité maximale de l'**Assureur** à l'égard de chaque **Sinistre** correspond à la limite de garantie par **Sinistre** indiquée au paragraphe (A) de la rubrique 5 des Conditions particulières de la présente police.
- La responsabilité maximale de l'**Assureur** pour chaque **Sinistre** en vertu de la Convention d'assurance I.A pour les **Sociétés faisant appel public à l'épargne** correspond à la limite de garantie par **Sinistre** indiquée au paragraphe (B) de la rubrique 5 des Conditions particulières de la présente police.
- La responsabilité maximale de l'**Assureur** pour chaque **Sinistre** en vertu de la Convention d'assurance I.B pour les **Sociétés faisant appel public à l'épargne** aux États-Unis correspond à la limite de garantie par **Sinistre** indiquée au paragraphe (C) de la rubrique 5 des Conditions particulières de la présente police.
- La responsabilité maximale de l'**Assureur** à l'égard de l'ensemble des **Sinistres** imputables à l'ensemble des **Réclamations** présentées pour la première fois et déclarées à l'**Assureur** au cours de la même **Période d'assurance** correspond à la limite de garantie par chaque **Période d'assurance** indiquée au paragraphe (D) de la rubrique 5 des Conditions particulières de la présente police.
- C. Si une **Réclamation** est présentée contre un **Assuré désigné** relativement à un **Acte répréhensible** qui fait appel à la garantie offerte par la présente police et par une autre police d'assurance de la Responsabilité civile des Administrateurs externes délivrée par l'**Assureur**, la limite de garantie globale de l'**Assureur** aux termes de toutes ces polices combinées à l'égard de l'ensemble des **Sinistres** relatifs à cette **Réclamation** ne saurait excéder la limite de garantie individuelle la plus élevée de l'une ou l'autre de ces polices, y compris la présente police, telle qu'elle est en vigueur au moment où la **Réclamation** en question est réputée présentée.

Lorsque cette police ainsi que toute autre police d'assurance de la Responsabilité civile des Administrateurs externes émise par l'**Assureur** s'applique au **Sinistre** sur la même base, l'**Assureur** ne pourra être tenu responsable au-delà de la proportion du **Sinistre** établie selon le rapport de la limite de garantie applicable en vertu de la présente police pour un tel **Sinistre** à l'ensemble des limites de garantie applicables de toutes les Polices d'assurance de la Responsabilité civile des Administrateurs externes valides et recouvrables émises par l'**Assureur** à l'égard d'un tel **Sinistre**.

Advenant le cas où, dans les circonstances décrites ci-dessus, un **Sinistre** découlant d'une **Réclamation** est assuré en partie par la présente police et en partie par une ou

plusieurs autres polices d'assurance de la Responsabilité civile des Administrateurs externes délivrées par l'Assureur, la franchise applicable à la rubrique 6 s'appliquera séparément à chaque **Assuré désigné**.

La présente clause ne saurait être interprétée de façon à obliger ou à exiger le paiement d'un **Sinistre** aux termes de la présente police dont le montant excéderait la limite de garantie offerte aux termes de la présente police.

L'**Assuré désigné** accepte que l'**Assureur** puisse, à son gré, exiger qu'un conflit ou un différend découlant ou attribuable à l'application de la présente clause, y compris la répartition d'un **Sinistre** entre des polices applicables, soit soumis à un arbitrage obligatoire conformément aux dispositions de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, S.O. 1991, c. 17 et que la sentence rendue par l'arbitre soit homologuée par tout tribunal compétent à cet égard.

- D. La responsabilité de l'**Assureur** aux termes des présentes ne s'applique qu'à la partie de chaque **Sinistre** qui excède la franchise indiquée à la rubrique 6 des Conditions particulières.
- E. La franchise indiquée à la rubrique 6 des Conditions particulières doit être payée par l'**Assuré désigné** à l'égard de chaque **Sinistre**, tel que défini aux présentes ;

VIII. PLURALITÉ D'ASSURANCES

Si la **Société** conserve une **Assurance de base** et qu'une **Réclamation** autrement couverte par la présente police est présentée pour la première fois contre tout **Assuré désigné**, alors en ce qui a trait à cette **Réclamation**, la présente police n'interviendra qu'à titre excédentaire au montant du paiement provenant d'une telle **Assurance de base**.

En vertu de la Convention d'assurance I.B, l'**Assurance de base** doit comporter une limite de garantie minimale de 5 000 000 \$ Cdn. pour les **Sociétés faisant appel public à l'épargne** au Canada et de 10 000 000 \$ Cdn. pour les **Sociétés faisant appel public à l'épargne** aux États-Unis comme indiqué à la rubrique 10 des Conditions particulières de la présente police et de telle(s) limite(s) devra(ont) être maintenue(s) en vigueur et valide(s) pendant la durée de la présente police, sous réserve de toute réduction dans la limite de garantie globale ou limites de garantie qui y sont prévues uniquement à la suite de paiements de **Réclamations** à l'égard de **Réclamations** présentées pendant la période de cette police. Dans la mesure où l'**Assuré désigné** ne respecte pas ces conditions, cela n'aura pas pour effet d'invalider la présente police, mais en cas de non-respect, les obligations de l'**Assureur** en vertu de la présente police seront interprétées comme si la limite minimale de l'**Assurance de base** était respectée.

Advenant le cas où un **Sinistre** découlant d'une **Réclamation** présentée contre un **Assuré désigné** est couvert aux termes d'au moins une autre police valide, que celle-ci soit antérieure ou alors en vigueur, la présente police ne couvrira ce **Sinistre**, sous réserve de ses limitations, conditions, dispositions et autres termes ; qu'à concurrence de l'excédent du montant du paiement de ce **Sinistre** prévu par cette autre police, qu'il s'agisse d'une assurance primaire, contributoire, excédentaire, accessoire ou autre, à moins qu'elle n'ait été expressément souscrite à titre d'assurance visant l'excédent sur les limites de garantie prévues par la présente police.

L'**Assuré désigné** s'engage à exercer dans les meilleurs délais tous ses droits à une indemnité de la part de la **Société** ou d'une autre entité.

IX. CHANGEMENT DANS LE RISQUE ASSURÉ

A. NOUVELLES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS EXTERNES

Sous réserve de l'ensemble des modalités, conditions et exclusions de la police, si

l'**Assuré désigné** assume de nouvelles fonctions à titre d'**Administrateur externe** après la production de la proposition qui fait partie de la présente police, la garantie sera étendue à ces nouvelles fonctions à titre d'**Administrateur externe**.

B. CESSATION DES FONCTIONS À TITRE D'ADMINISTRATEUR EXTERNE

Si l'**Assuré désigné** cesse ou cessait d'occuper une ou plusieurs fonctions à titre d'**Administrateur externe**, la garantie accordée par la présente police sera étendue pour couvrir l'**Assuré désigné** à l'égard d'une **Réclamation** présentée contre lui entre la date de la cessation de ses fonctions et la date d'expiration de la présente police mais seulement à l'égard des **Actes répréhensibles** commis ou tentés, ou dont on allègue qu'ils ont été commis ou tentés après la **Date limite de rétroactivité** et avant la date d'effet de la cessation des fonctions de cet administrateur. L'**Assuré désigné** aura le fardeau de la preuve pour établir que des fonctions à titre d'**Administrateur externe** ayant pris fin avant le 1er avril 1998 bénéficient des garanties en vertu de la présente police.

C. DÉPART D'UN ASSURÉ DÉSIGNÉ

Au moment où tout **Assuré désigné** cesse d'être associé ou employé au sein du Cabinet d'avocats désigné à la rubrique 2 des Conditions particulières, la garantie accordée par la présente police sera étendue pour couvrir l'**Assuré désigné** à l'égard d'une **Réclamation** présentée contre lui entre la date de la fin de son association ou de son emploi et la date d'expiration de la présente police, mais seulement à l'égard des **Actes répréhensibles** commis ou tentés, ou dont on allègue qu'ils ont été commis ou tentés, avant la date d'effet de la fin de l'association ou de l'emploi de cet **Assuré désigné**.

X. AVIS CONCERNANT LES RÉCLAMATIONS

Toute réclamation formulée contre l'**Assuré désigné** doit, sous peine de déchéance, être déclarée par écrit à l'**Assureur**, dès que possible, mais en aucun cas plus de soixante (60) jours suivant la fin de la **Période d'assurance** ou la période de déclaration prolongée (si elle est prévue). Toute telle **Réclamation** sera réputée avoir été présentée pour la première fois et déclarée pendant la **Période d'assurance** ou la période de déclaration prolongée.

Si, au cours de la **Période d'assurance** ou d'une période de déclaration prolongée (si elle est prévue), un **Assuré désigné** apprend l'existence de circonstances pouvant donner naissance à une **Réclamation** et qu'il en avise par écrit l'**Assureur**, les **Réclamations** découlant par la suite de telles circonstances seront considérées comme ayant été présentées pendant la **Période d'assurance** ou la période de déclaration prolongée au cours de laquelle, pour la première fois, les circonstances ont fait l'objet d'une déclaration à l'**Assureur**.

À titre de condition préalable à l'exercice de ses droits aux termes de la présente police, l'**Assuré désigné** doit fournir à l'**Assureur** les informations et la coopération que ce dernier peut raisonnablement exiger, y compris une description de la **Réclamation** ou des circonstances, la nature de l'**Acte répréhensible** allégué, la nature des dommages éventuels ou allégués, le nom des réclamants réels ou éventuels et la manière selon laquelle l'**Assuré désigné** a pris connaissance de la **Réclamation** ou des circonstances.

Les avis doivent être envoyés par la poste ou par télécopieur à l'entité nommée à la rubrique 11 des Conditions particulières.

XI. DÉCLARATIONS CONSIGNÉES DANS LA PROPOSITION

La décision de l'**Assureur** de garantir l'**Assuré désigné** aux termes de la présente police repose sur les déclarations et renseignements consignés dans la proposition d'assurance. L'ensemble de ces déclarations et renseignements constituent le fondement de la garantie et sont réputés intégrés dans la police et en faire partie intégrante.

XII. PÉRIODES DE DÉCLARATION PROLONGÉES

- A. Si l'**Assureur** résilie ou refuse de renouveler la présente police pour un autre motif que le non-paiement de la prime, l'**Assuré désigné** aura le droit, moyennant le paiement d'une prime additionnelle équivalant à 100% du montant de la prime annuelle, à une prolongation de la garantie accordée par la présente police pour une période de douze (12) mois suivant la date d'effet de l'expiration, mais seulement à l'égard des **Actes répréhensibles** commis ou tentés, ou dont on allègue qu'ils ont été commis ou tentés, avant cette date d'effet.
- Le droit à une prolongation devient périmé si l'**Assureur** n'est pas avisé par écrit dans les trente (30) jours suivant la date d'effet du non-renouvellement ou de l'expiration.
- B. La modification de la prime, la franchise, la limite de garantie ou le libellé de la police aux fins d'un renouvellement par l'**Assureur** ne constituera pas un refus de renouveler la police.
- C. L'**Assuré désigné** n'a pas droit à une période de déclaration prolongée si la résiliation ou le non-renouvellement de la police par l'**Assureur** est attribuable au non-paiement de la prime ou au défaut de l'**Assuré désigné** de payer l'excédent de la limite de garantie applicable ou une partie de la franchise.
- D. Tous les avis et les paiements de prime relatifs au choix de la période de déclaration prolongée doivent être adressés à l'**Assureur** par l'intermédiaire de l'entité désignée à la rubrique 11 des Conditions particulières.
- E. Au début de la période de déclaration prolongée, l'intégralité de la prime est réputée échue ; cependant, si l'**Assuré désigné** résilie la période de déclaration prolongée pour quelque raison avant son expiration normale, l'**Assureur** ne sera pas tenu de rembourser la prime versée à cet égard.

XIII. SUBROGATION

Advenant tout paiement effectué aux termes de la présente police, l'**Assureur** est subrogé, à concurrence de ce paiement, dans tous les droits de recouvrement dont dispose l'**Assuré désigné**. Dans un tel cas, l'**Assuré désigné** s'engage à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exercice de ces droits, y compris à signer tous les documents nécessaires pour que l'**Assureur** soit en mesure d'intenter une poursuite au nom de l'**Assuré désigné**.

XIV. CESSATION DU CONTRAT

Le présent contrat prendra fin selon le premier des événements suivants à se produire :

- A. À l'exception du cas prévu au paragraphe E de la présente clause XIV, quatre-vingt-dix (90) jours après la réception, par l'**Assuré désigné**, à l'adresse indiquée à la rubrique 3 des Conditions particulières, d'un avis écrit de résiliation provenant de l'**Assureur** ou, si une période plus longue est indiquée dans cet avis, à la fin de cette période plus longue ;
- B. À la date de la réception par l'**Assureur** d'un avis écrit de résiliation provenant de l'**Assuré désigné**, à moins qu'une date de résiliation ultérieure ne soit indiquée dans cet avis, auquel cas le contrat prendra fin à cette dernière date ;
- C. À toute autre date dont l'**Assureur** et l'**Assuré désigné** pourraient convenir ;
- D. À la date d'expiration indiquée à la rubrique 4 des Conditions particulières ;
- E. Quinze (15) jours après la réception par l'**Assuré désigné**, à l'adresse indiquée à la

rubrique 3 des Conditions particulières, d'un avis écrit de résiliation provenant de l'Assureur en raison du non-paiement de la prime.

Sous réserve de la prime minimale retenue indiquée au paragraphe (B) de la rubrique 8 des Conditions particulières, l'Assureur doit rembourser toute partie non échue de la prime, calculée selon les taux à court terme si l'Assuré désigné met fin à la police. Dans tous les autres cas, le montant du remboursement sera calculé au prorata.

XV. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie prévue par la présente police est étendue aux **Réclamations** présentées contre l'Assuré désigné partout dans le monde.

L'Assureur ne défendra pas les réclamations présentées contre l'Assuré désigné ni n'assumera la défense de celui-ci si des poursuites ou des procédures sont intentées contre lui, à moins que les **Réclamations**, poursuites ou procédures ne soient initiées au Canada ou aux États-Unis, y compris ses territoires ou possessions, ou dans un territoire dans lequel un jugement rendu à cet égard pourrait être exécuté au Canada en obtenant une ordonnance d'un tribunal au Canada ou en faisant publier ce jugement en vertu d'une loi applicable au Canada.

L'Assureur a le droit et doit avoir la possibilité de défendre toute **Réclamation** ou d'assumer la défense de l'Assuré désigné dans le cadre de toute poursuite ou procédure initiée dans une autre partie du monde, ou d'y prendre part, mais il ne sera tenu des coûts liés à la défense que s'il a choisi d'assumer la défense de la **Réclamation**.

XVI. ASSISTANCE ET COLLABORATION DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ

L'Assuré désigné doit collaborer avec l'Assureur et, à sa demande, il doit être présent lors des auditions et des procès, il doit fournir toute assistance pour effectuer des règlements, préserver et offrir les éléments de preuve, obtenir la présence de témoins ainsi que dans la conduite des poursuites. L'Assuré désigné ne doit pas volontairement, sauf à ses propres frais, faire un paiement, assumer des obligations ou encourir des dépenses.

XVII. MODIFICATION ET CESSIION

Aucun changement, ni modification ou cession à l'égard de la présente police n'aura d'effet à moins qu'il(elle) ne soit fait(e) au moyen d'un avenant écrit et signé par un représentant autorisé de l'Assureur.

XVIII. POLICE DISTINCTE

Sauf disposition contraire dans les présentes, l'assurance prévue par la présente police s'applique à toute **Réclamation** présentée contre un Assuré désigné par un autre Assuré désigné. La garantie s'applique de la même façon et dans la même mesure que si une police distincte avait été délivrée à chaque Assuré désigné. Si un Assuré désigné contrevient à une condition de la présente police, la protection offerte à un autre Assuré désigné n'en subira aucun effet. L'inclusion dans les présentes de plus d'un Assuré désigné n'a pas pour effet d'augmenter la limite de garantie aux termes de la présente police.

XIX. MANDAT

Les personnes désignées à la rubrique 7 des Conditions particulières sont réputées les seuls mandataires irrévocables de chaque Assuré désigné aux termes de la présente police aux fins suivantes :

- A. donner à l'Assureur ou recevoir de la part de ceux-ci un avis de résiliation ;

- B. donner des directives à l'**Assureur** quant à des modifications à apporter au libellé de la police, ou convenir avec eux de telles modifications ;
- C. effectuer ou recevoir des paiements ou un rajustement de la prime.

Il est entendu que le Cabinet d'avocats désigné à la rubrique 2 des Conditions particulières a souscrit la présente police et versé la prime à son égard pour son propre compte et en qualité de mandataire d'autres personnes assurées par les présentes, y compris celles qui sont comprises dans une description générale. L'**Assureur** reconnaît et convient également, comme en fait foi son acceptation de la prime versée, que toute personne, tout cabinet ou toute **Société** compris dans la description d'une entité non désignée assurée par la présente police peut ratifier un tel mandat en tout temps après la délivrance de la police pour avoir droit à la garantie accordée selon ses termes, en échange d'une contrepartie valable. La présente police d'assurance ne pourrait être invalidée en raison du fait que le droit d'un **Assuré désigné** serait autre qu'un droit à titre de propriétaire unique ou inconditionnel.

XX. CONFORMITÉ

Les dispositions de la présente police qui sont incompatibles avec les dispositions de toute loi applicable pour l'interprétation de la présente police sont pas les présentes modifiées de manière à être conformes à une telle loi.

XXI. MONNAIE

Les **Sinistres** doivent être payés en monnaie légale du Canada.